



Note d'information :
Les CEFA à
Bruxelles

Assemblée plénière
04 octobre 2022

Résumé

Cette note vise à présenter le dispositif des CEFA bruxellois (Centres d'éducation et de formation en alternance) en termes de cadre réglementaire, de spécificités mais aussi de nombre d'apprenants et d'évolution dans le temps.

Dans un premier chapitre, des informations générales relatives à l'enseignement secondaire ordinaire en alternance seront exposées.

Dans le second chapitre, quelques chiffres clés concernant les élèves inscrits dans les CEFA bruxellois (enseignement ordinaire) ainsi que sur les options proposées dans ce type d'enseignement seront présentés.

Dans un troisième chapitre, des constats tirés des éléments de la note seront dressés et des pistes d'améliorations proposées.

1.	Cadre d'action des CEFA.....	3
1.1.	Informations générales	3
1.2.	Structure.....	4
1.3.	Conditions d'accès	5
1.4.	Diplômes délivrés au terme de l'enseignement en alternance	5
1.5.	Stages	6
1.6.	Coûts, obligations et primes.....	7
1.7.	Les primes octroyées en quelques chiffres	9
1.8.	Office francophone de la formation en alternance	13
1.9.	Cadre légal.....	13
2.	Les CEFA à Bruxelles en quelques chiffres.....	14
2.1.	Effectifs élèves inscrits CEFA (2012-2013 à 2020 - 2021).....	15
2.2.	Elèves inscrits article 45 - article 49 (2020 - 2021).....	16
2.3.	Répartition des élèves selon les CEFA (2020 - 2021).....	17
2.4.	Répartition des élèves en fonction des réseaux (2020 - 2021)	18
2.5.	Répartition des élèves selon le secteur de l'enseignement (2020 - 2021).....	19
2.6.	Nombre d'options par secteur de l'enseignement (2020 - 2021).....	20
2.7.	Indice socio-économique des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire (de plein exercice et en alternance) en 2019-2020.....	21
3.	Constats et pistes d'amélioration	22
3.1.	Un des indices socio-économiques les plus faibles.....	22
3.2.	Une pléthore de certifications	22
3.3.	Primes, un système sous-utilisé ?	22
3.4.	Un quart des jeunes sans stage en entreprise	23
3.5.	Options choisies, quel lien avec l'emploi ?	23
3.6.	Un monitoring de l'alternance	25
3.7.	Des classes peu fréquentées dans les CEFA	26
4.	Conclusion.....	29

1. Cadre d'action des CEFA

1.1. Informations générales¹

Quelques repères permettant de **situer historiquement** les CEFA et de mieux en comprendre l'évolution¹ :

16 juillet 1984 : Suite à l'allongement de l'obligation scolaire de 14 à 18 ans, un arrêté royal définit, à titre expérimental, les modalités d'organisation de **Centres d'Enseignement à Horaire Réduit (CEHR)**. Ceux-ci accueillent exclusivement des jeunes de 15 à 18 ans qui ont alors la possibilité de suivre une scolarité à temps partiel et de se préparer à exercer un métier.

20 novembre 1987 : Un nouvel arrêté royal permet aux CEHR d'élargir leur public aux **jeunes de 18 à 25 ans** à condition qu'ils aient préalablement conclu un **contrat d'apprentissage** dans une entreprise.

3 juillet 1991 : Un décret organisant et structurant davantage l'enseignement à horaire réduit rebaptise les CEHR en **CEFA**, l'idée d'horaire réduit fait place à celle d'**alternance**. Désormais, en plus de la scolarité à temps partiel, un volet de formation en entreprise devient obligatoire à la qualification des jeunes (suite à l'amendement de 1996).

19 août 1998 : Un arrêté royal crée la **Convention d'insertion socioprofessionnelle** qui, plus souple que le Contrat d'Apprentissage Industriel, permet entre autres, aux entreprises d'être dispensées de l'obligation d'agrément. Cette souplesse favorisera sensiblement l'embauche des jeunes en entreprise.

19 juillet 2001 : Dans le cadre d'une revalorisation de l'enseignement qualifiant, la formation en alternance connaît de nouvelles modifications, amorcées par le décret de 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire, et concrétisées par un nouveau décret. Celui-ci ancre désormais les CEFA dans le système scolaire. Il n'est maintenant plus question uniquement de formation en alternance, mais d'**enseignement en alternance**, une alternative aux filières de plein exercice. Désormais, les CEFA proposent aux jeunes des formations donnant accès à des qualifications soit spécifiques à l'alternance, soit identiques à celles de l'enseignement de plein exercice.

24 octobre 2008 : Un accord de coopération-cadre relatif à la formation en Alternance conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, La Région wallonne et la Commission communautaire française est adopté. Il vise à fixer les éléments essentiels du dispositif de formation en alternance

L'enseignement secondaire en alternance est né de la volonté d'offrir aux jeunes une **alternative aux formes de scolarité traditionnelles** de l'enseignement de plein exercice. Ce type d'enseignement propose ainsi de **combinaison la formation générale et la pratique professionnelle**.

¹ <http://www.enseignement.be/index.php?page=23820&navi=2288>

Cet enseignement est dispensé dans un établissement appelé **CEFA** (Centre d'éducation et de formation en alternance). Un CEFA est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisant, au 2^{ème} et au 3^{ème} degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel. Toutefois, un CEFA peut ne comporter qu'un seul établissement².

Il existe **cinq CEFA** à Bruxelles :

- CEFA Bruxelles-ville (Officiel Subventionné)
- [CEFA Laeken](#) (Réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement)
- [CEFA d'Ixelles – Schaerbeek](#) (Libre confessionnel)
- [CEFA Anderlecht](#) (Libre confessionnel)
- [CEFA du CERIA](#) (Officiel Subventionné)

Il existe 65 écoles francophones proposant du qualifiant à Bruxelles³ dont cinq établissements dotés d'un CEFA.

1.2. Structure⁴

L'enseignement en alternance est organisé selon trois modalités :

- L'enseignement en alternance qui vise les mêmes options, les mêmes objectifs en termes de compétences et les mêmes certifications que le plein exercice : il s'agit alors d'une variante de cet enseignement. Par référence au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, on parlera d'alternance « **article 49** »⁵ ;
- L'enseignement en alternance organisé sur la base de profils de formations spécifiques. Par référence au décret du 24 juillet 1997 précité, on parlera d'alternance « **article 45** »⁶.
- L'enseignement en alternance « **article 47** » est organisées ou subventionnées au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé⁷.

L'alternance article 45 se distingue de l'alternance article 49 à trois niveaux : les conditions d'admission, le parcours scolaire et la certification.

- Les conditions d'admission varient pour les élèves de 15 ans, ils pourront s'inscrire en article 45 s'ils ont suivi au moins les deux premières années d'enseignement secondaire de plein exercice alors qu'ils devront avoir réussi le 1^{er} degré pour s'inscrire en article 49.
- Le parcours scolaire en article 45 est lié à l'âge. En fonction de ce dernier, l'élève sera placé au 2^{ème} ou 3^{ème} degré et l'élève au 2^{ème} degré ne passera pas nécessairement au 3^{ème} degré. En article 49, l'élève suit une progression classique et passe d'année en année jusqu'à la 6^{ème} année.

² Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, art. 2.

³ IBEFE Bruxelles et BANSPA, Cadastre 2016 – 2020 de l'offre réalisée francophone et néerlandophone d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle et de validation des compétences en région de Bruxelles – Capitale.

⁴ <http://www.enseignement.be/index.php?page=23820&navi=2288>.

⁵ Circulaire générale 8678 du 19 juillet 2022 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2021-22, Tome 3, p.12.

⁶ *Ibidem*, p. 13.

⁷ *Ibidem*, p. 12.

- La formation en article 45 débouche uniquement sur le certificat de qualification qui s'obtient non pas au terme du 3^{ème} degré mais bien une fois que les compétences fixées par le profil de qualification sont acquises⁸.

1.3. Conditions d'accès⁹

Un jeune peut s'inscrire dans un CEFA s'il a :

- 15 ans à condition d'avoir déjà fréquenté l'enseignement secondaire de plein exercice pendant deux ans
- Entre 16 ans et 18 ans
- Entre 18 et 20 ans à condition d'avoir conclu un contrat de travail
- Entre 21 et 25 ans à condition de s'être inscrit dans un CEFA au plus tard le 1er octobre de l'année de ses 21 ans et d'avoir conclu un contrat de travail légal.

1.4. Diplômes délivrés au terme de l'enseignement en alternance¹⁰

Année/degré	Certification article 45 ¹¹	Certification article 49 ¹²
2^{ème} degré	Attestation de compétences professionnelles (ACP) Certificat de qualification	Certificat d'étude de 2 ^{ème} degré (CE2D) Attestation de compétences professionnelles (ACP)
3^{ème} degré	Certificat de qualification	Certificat d'étude de 6 ^{ème} professionnelle (CE6P) Certificat de qualifications de 6 ^{ème} professionnelle (CQ6) Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)
7^{ème} année	N'existe pas	Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) Certificat de gestion Certificat de qualification de 7 ^{ème} (CQ7)
7^{ème} complémentaire	N'existe pas	Attestation de compétences complémentaires

⁸ Entretien avec la Fédération Wallonie – Bruxelles, 7 mars 2022.

⁹ *Ibidem*, p. 18 ; <https://www.cza-bxl.be/-jeunes-parents-.html#r15>.

¹⁰ <https://www.cza-bxl.be/-jeunes-parents-.html#r15>

¹¹ Circulaire générale 8678 du 19 juillet 2022 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2021-22, Tome 3, p.40.

¹² *Ibidem*, p.37.

Un **certificat de qualification** est délivré à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance article 45 et a atteint les compétences fixées par le profil de qualification. La délivrance de ce certificat de qualification se fait de façon identique à celle du certificat de qualification pour les formations en alternance article 49 et a donc la même valeur.

Une **attestation de compétences professionnelles** est une attestation intermédiaire délivrée à un élève dans la formation en alternance. Cette attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance permet par exemple à un élève d'avoir accès aux formations du 3e degré de l'enseignement professionnel.

Une **attestation de réinsertion** dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4e année, soit en 5e année de l'enseignement professionnel.

Cette attestation de réinsertion permet de passer d'un enseignement en alternance article 45 vers une formation de l'enseignement en alternance article 49 ou vers l'enseignement de plein exercice. Il s'agit de la seule passerelle possible permettant le passage d'une formation article 45 à une formation article 49 ou vers l'enseignement de plein exercice.

Si un élève, suivant une formation article 45, souhaite obtenir un CESS, il lui faudra poursuivre son parcours scolaire sur base de l'attestation de réinsertion obtenue.

L'élève peut également obtenir un **CE2D-CES** dans **l'enseignement de promotion sociale** ou via la présentation d'épreuves devant le **Jury central**¹³.

1.5. Stages

L'enseignement en alternance se caractérise par la combinaison d'une formation générale et de la pratique professionnelle.

Le décret organisant l'enseignement secondaire en alternance prévoit en effet que « cet enseignement est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le CEFA. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à trois cents par année de formation au deuxième degré et quatre cent cinquante par année de formation au troisième degré. »¹⁴.

Donc **si un élève n'atteint pas le minimum d'heures de stage repris ci-dessus au cours de son année scolaire, il ne sera pas délibérable**, le conseil de classe ne se penche donc pas sur le dossier de l'élève.

Le fait d'avoir un stage n'est pas une **condition d'inscription indispensable** pour les mineurs mais bien pour les majeurs. Néanmoins l'administration fait preuve de souplesse dans le fait de trouver un stage, pour les majeurs n'ayant pas de stage lors de leur inscription¹⁵.

¹³ Informations transmises par le Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des CPMS, 29 mars 2022.

¹⁴ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2^{ter}.

¹⁵ Informations transmises par le Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS, 15 mars 2022.

Sur les 1192 élèves inscrits au 15 janvier 2021 dans un CEFA à Bruxelles, 286 n'avaient pas de stage entre le 15 janvier et le 31 août 2021¹⁶.

1.6. Coûts, obligations et primes¹⁷

a) Rétribution mensuelle de l'apprenant

L'apprenant a droit à une **rétribution mensuelle** forfaitaire minimum payée par l'employeur. Cette rétribution est progressive compte tenu des acquis des compétences par l'apprenant en alternance¹⁸. Le montant de la rétribution est calculé sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti brut.

- Niveau A (niveau d'accès à la formation en alternance en entreprise) : **287,54 €** (17% du Revenu Mensuel Moyen Minimum Garanti) ;
- Niveau B (ensemble d'acquis logiquement maîtrisés lorsque l'apprenant se situe au 1/3 du parcours de formation) : **405,94 €** (24% du RMMM) ;
- Niveau C (ensemble d'acquis logiquement maîtrisés lorsque l'apprenant se situe au 2/3 du parcours de formation) : **541,25 €** (32% du RMMM)¹⁹.

Lorsqu'une entreprise ou un secteur veut déroger à ce plafond, elle en informe l'opérateur de formation qui attirera l'attention de l'apprenant sur le risque éventuel de perte des allocations familiales. L'opérateur est tenu de demander le consentement écrit de l'apprenant ou de ses parents lorsque celui-ci est mineur.

Concernant les cotisations sociales, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint l'âge de 18 ans, l'assujettissement est limité. A partir de l'année où l'apprenant atteint 19 ans, il est soumis à la majorité des régimes de sécurité sociale (régime des vacances annuelles, assurance accident de travail, maladies professionnelles, ...) ²⁰.

Le montant de la rétribution tel que calculé garantit à la famille de l'apprenant en alternance le maintien des allocations familiales²¹.

b) Obligations de l'employeur

Les obligations de l'employeur sont reprises à l'article 2 § 3 de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

L'employeur doit notamment mettre à disposition gratuitement les matières premières, le petit matériel et outillage, les vêtements de travail, les protections nécessaires, ...

Suivant les commissions paritaires²², l'employeur participe ou non financièrement aux frais de déplacement.

¹⁶ Données fournies par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

¹⁷ « L'alternance », Brochure Actiris, 30 mars 2020, p. 1 et 3.

¹⁸ Accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et de la Commission communautaire française, article 2^{ter} §1.

¹⁹ *Ibidem*, article 2^{ter} §2.

²⁰ Instructions administratives ONSS - 2021/4,

<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/apprentices.html>.

²¹ Accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008, *op. cit.*, article 2^{ter} §2.

²² *Ibidem*, article 2 §3 : « (...) l'entreprise agréée est tenue aux obligations suivantes : (...) Rembourser hors abonnement scolaire, sur la base des pièces justificatives, les frais de déplacement de l'apprenant pour la formation

c) Primes

En 2018, le Gouvernement bruxellois a réformé, simplifié et amplifié le dispositif d'incitants pour l'alternance. L'arrêté de gouvernement du 7 juin 2018 relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance, a permis la mise en place « d'un incitant financier unique, disponible sur base d'un simple formulaire pour les employeurs, public et privé »²³ ainsi qu'une prime Jeune en alternance.

c.1) Incitants pour les entreprises

Recruter un alternant donne droit à des **incitants financiers** pour les employeurs ayant un siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. D'autres primes existent en Wallonie²⁴.

L'employeur peut bénéficier de la **prime Tuteurs**²⁵. Il s'agit d'une prime annuelle octroyée à l'employeur disposant d'un siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour chaque tuteur qui accompagne au minimum un et au maximum quatre apprenants simultanément, au sein de ce siège d'exploitation et durant une période de six mois au moins. Par apprenant, il faut entendre « la personne inscrite auprès d'un des opérateurs de formation ou d'enseignement en alternance reconnus, âgée de moins de 25 ans, et qui conclut un contrat en alternance »²⁶.

A la fin de la formation en alternance et à l'embauche de l'apprenant avec un contrat de travail de minimum 6 mois et minimum mi-temps, l'employeur peut également bénéficier d'aides à l'emploi et en particulier de la mesure **activa.brussels**. L'allocation activa.brussels s'élève à un montant global de 15.900€ sur 30 mois.

Nouveauté !

Le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale a modifié la législation relative à la prime « Tuteur ». La réforme concerne les nouveaux stages qui débiteront entre le 1^{er} septembre 2021 et 30 juin 2022 pour une durée minimum de 6 mois. Cette réforme a pour but d'instaurer des conditions et modalités plus favorables pour l'employeur et d'élargir le groupe cible des apprenants.

Concrètement, le montant de la prime passe de 1.750€ euros à 3.000€ par apprenant (max.4) et la condition de l'âge est supprimée. Cette nouvelle prime n'est pas cumulable avec la prime Tuteur I.

c.2) Incitants pour l'apprenant²⁷

pratique en entreprise, comprenant le trajet aller et retour de leur résidence habituelle vers l'entreprise, selon les dispositions applicables à l'entreprise au regard de la convention sectorielle à laquelle il est soumis ou, à défaut, la convention collective de travail n° 19 octies ; (...)

²³ Communiqué de Presse du Ministre Didier Gosuin, « *Entre école et entreprise, l'alternance s'installe en Région bruxelloise - Prime, simplification, contrat unique, prospection, nouvelles formations... - Découvrez l'arsenal pour booster l'alternance en Région bruxelloise* », 7 juin 2018.

²⁴ Décret de la Région Wallonne du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels.

²⁵ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2018 relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance.

²⁶ *Ibidem*, article 1, 3°.

²⁷ <https://www.actiris.brussels/media/weefd3ee/prime-jeune-en-alternance-h-602BBF0D.pdf>

L'apprenant peut prétendre à la **prime Jeune en alternance**. Cette prime s'élève à 500 €, à la fin d'une 1^{ère} ou d'une 2^{ème} année de formation et à 750 €, à la fin d'une 3^{ème} année de formation.

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le jeune doit répondre aux conditions suivantes²⁸ :

- La prime s'adresse aux jeunes apprenants domiciliés dans la Région de Bruxelles – Capitale qui ont moins de 18 ans au début de leur formation en alternance (le cycle de formation en alternance doit débuter avant la fin de l'obligation scolaire à temps partiel (18 ans)) ;
- Le jeune doit suivre une formation en alternance ;
- Le jeune doit suivre une formation en alternance d'au moins quatre mois chez le même employeur ;
- Le jeune introduit la demande d'obtention de la prime jeune auprès d'Actiris au moyen du formulaire établi par Actiris, dans les trois mois qui suivent la fin de l'année de formation.

Certains secteurs octroient des primes aux élèves en alternance (primes de motivation²⁹, primes accordées par Constructiv³⁰, ...).

1.7. Les primes octroyées en quelques chiffres

Les chiffres concernant les primes tuteurs et jeune en alternance sont collectés par Actiris.

- a) La prime tuteurs
 - Nombre de primes octroyées :
 - 2019 : 320 primes
 - 2020 : 402 primes
 - 2021 : 415 primes

²⁸ *Ibidem*, article 4 et 5.

²⁹ <https://www.alimento.be/fr/enseignants/page/primes-pour-les-jeunes>

³⁰ <https://www.constructiv.be/fr-BE/Ouvriers/Formations/Formations-et-interventions/Apprentissage-en-alternance/Les-avantages-et-les-aides-financieres.aspx#:~:text=Constructiv%20r%C3%A9compense%20tant%20les%20apprenants,%C3%A0%202.300%E2%82%AC%20de%20primes.>

- Répartition par commission paritaire des tuteurs ayant reçu la prime en 2021 :

Commission paritaire (CP)	Tuteurs	%
CP du commerce de détail indépendant	59	16%
CP des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique	45	12%
CP de la coiffure et des soins de beauté	37	10%
CP de la construction	33	9%
CP des établissements et des services de santé	30	8%
CP auxiliaire pour employés	27	7%
CP de l'industrie hôtelière	24	7%
CP des entreprises de garage	19	5%
CP pour les professions libérales	19	5%
CP pour le secteur socio-culturel	16	4%
CP pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques	15	4%
CP pour les entreprises horticoles	11	3%

CP pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	9	2%
CP pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	6	2%
CP de l'industrie alimentaire	6	2%
CP du commerce alimentaire	5	1%

Source : Actiris - N.B. : N'ont été gardées que les lignes avec un nombre de tuteurs au moins égal à 5.

b) Prime Jeune en alternance

En 2020 – 2021, 1175 élèves étaient inscrits dans l'enseignement en alternance.

- Nombre de primes octroyées pour une 1^{ère} année :
 - 2019 : 205
 - 2020 : 172
 - 2021 : 135
- Répartition des élèves ayant reçu la prime en 2021 par formation suivie :

Formations	Apprenants	%
Coiffeur-coiffeuse	16	24%
Auxiliaire de Magasin	12	18%
Vendeur(se)	8	12%
Restaurateur	6	9%
Commerçant Détaillant	6	9%
Aide-Logistique/Aide-Soignant	5	7%
Carrosserie	5	7%
Monteur en Sanitaire et Chauffage	5	7%
Installateur Electricien	5	7%

Source : Actiris

N.B. : N'ont été gardées que les lignes avec un nombre d'apprenants au moins égal à 5.

- Répartition des élèves ayant reçu une prime selon leur centre de formation ou leur école :

Centre de formation/école	Apprenants	%
SFPME	48	38%
CEFA Ixelles-Schaerbeek	31	25%
CEFA Bruxelles	19	15%
CEFA Anderlecht	16	13%
CLW Don Bosco Woluwe	7	6%
CLW Castor	5	4%

Source : Actiris - *N.B. : N'ont été gardées que les lignes avec un nombre d'apprenants au moins égal à 5.*

1.8. Office francophone de la formation en alternance³¹

L'OFFA (Office Francophone de la Formation en Alternance), institué par [l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008](#), entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, a vu le jour en date du 01/09/2015.

Il a pour mission principale le pilotage³², en Belgique de langue française, de l'alternance organisée par les opérateurs de l'enseignement, à savoir les CEFA et par les opérateurs de formation que sont l'IFAPME (Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises) et le SFPME (Service Formation PME, en Région bruxelloise).

Les missions de l'OFFA diffèrent en Wallonie et à Bruxelles. Par exemple, les incitants financiers en Wallonie sont gérés par l'OFFA, tandis qu'à Bruxelles, c'est Actiris qui joue ce rôle.

1.9. Cadre légal

- [Décret du 3 juillet 1991](#) organisant l'enseignement secondaire en alternance.
- [Décret du 24 juillet 1997](#) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- Circulaire générale n°8678 du 19 juillet 2022 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2022-23.
- Décret de la Région Wallonne du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2018 relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance.
- Instructions administratives ONSS - 2021/4, <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/apprentices.html>.
- Accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance entre la Communauté française, la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

³¹ <https://www.formationalternance.be/home/qui-sommes-nous.html>

³² Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, article 5.

2. Les CEFA à Bruxelles en quelques chiffres

Les données transmises par l'enseignement reprenant le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance à Bruxelles depuis l'année scolaire 2012 – 2013 jusqu'à l'année scolaire 2019 – 2020 sont présentées dans ce paragraphe.

Plusieurs informations ont pu être extraites de ces données. Elles sont traduites dans différents graphiques repris ci-dessous.

[L'évolution du nombre d'élèves inscrits dans les CEFA Bruxellois entre l'année scolaire 2012 – 2013 et 2020 - 2021](#)

[Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire en alternance article 45 et 49](#)

[La répartition des élèves entre les différents CEFA Bruxellois](#)

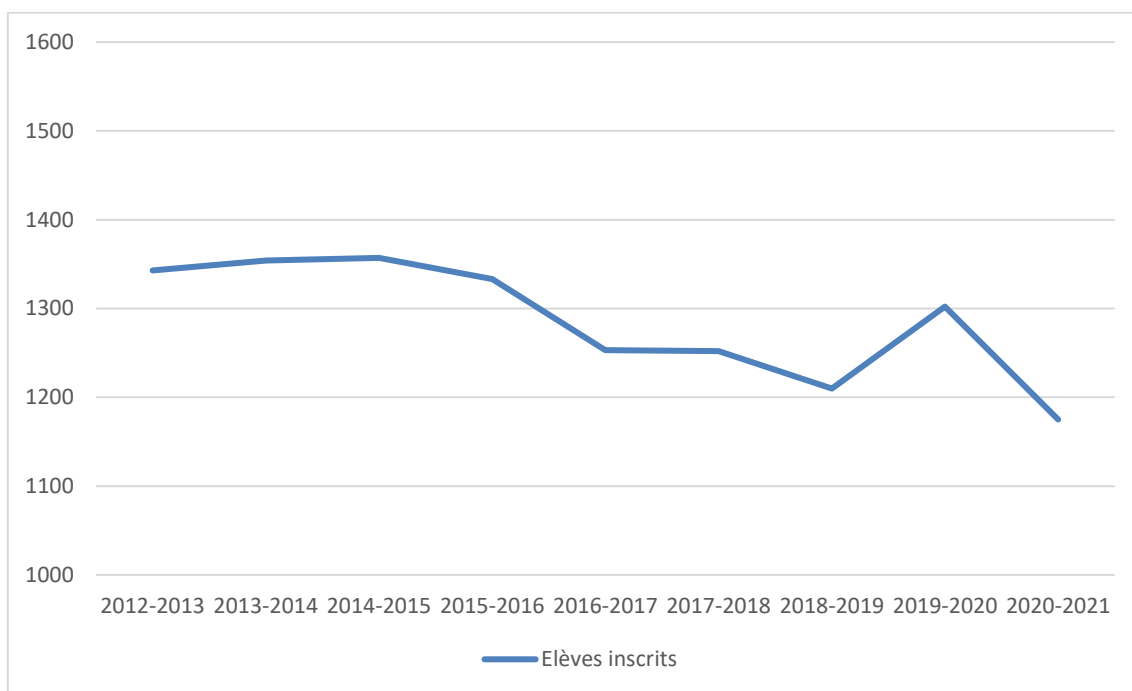
[La répartition des élèves entre les différents réseaux](#)

[La répartition des élèves en fonction du secteur d'activités dans lequel ils étudient](#)

[Le nombre d'options proposées dans chaque secteur d'activités de l'enseignement](#)

[Indice socio-économique moyen des secteurs où résident les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire \(de plein exercice et en alternance\) en 2019-2020](#)

2.1. Effectifs élèves inscrits CEFA (2012-2013 à 2020 - 2021)

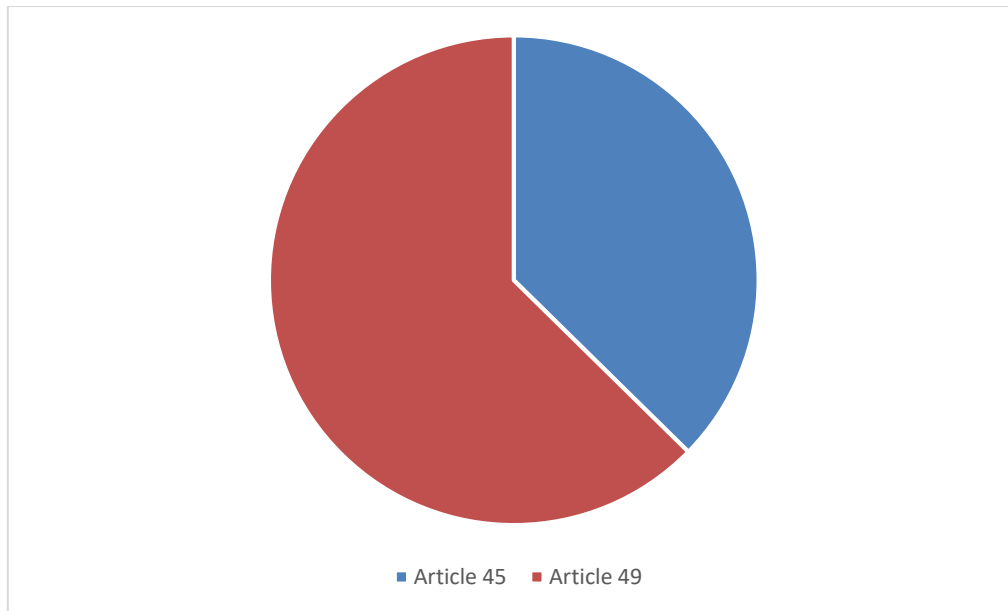


Source : Données certifiées OQMT - Calculs IBEFE

Le nombre d'élèves inscrits dans les CEFA bruxellois reste relativement stable jusqu'à l'année scolaire 2020 - 2021. On peut toutefois constater une diminution du nombre d'élèves inscrits en 2020 – 2021 (1175 élèves), contre 1302 élèves inscrits l'année précédente.

Au total, **21 435 élèves** sont inscrits dans l'**enseignement ordinaire qualifiant** à Bruxelles. Les élèves inscrits en CEFA représentent donc 5,48 % des élèves inscrits dans ce type d'enseignement.

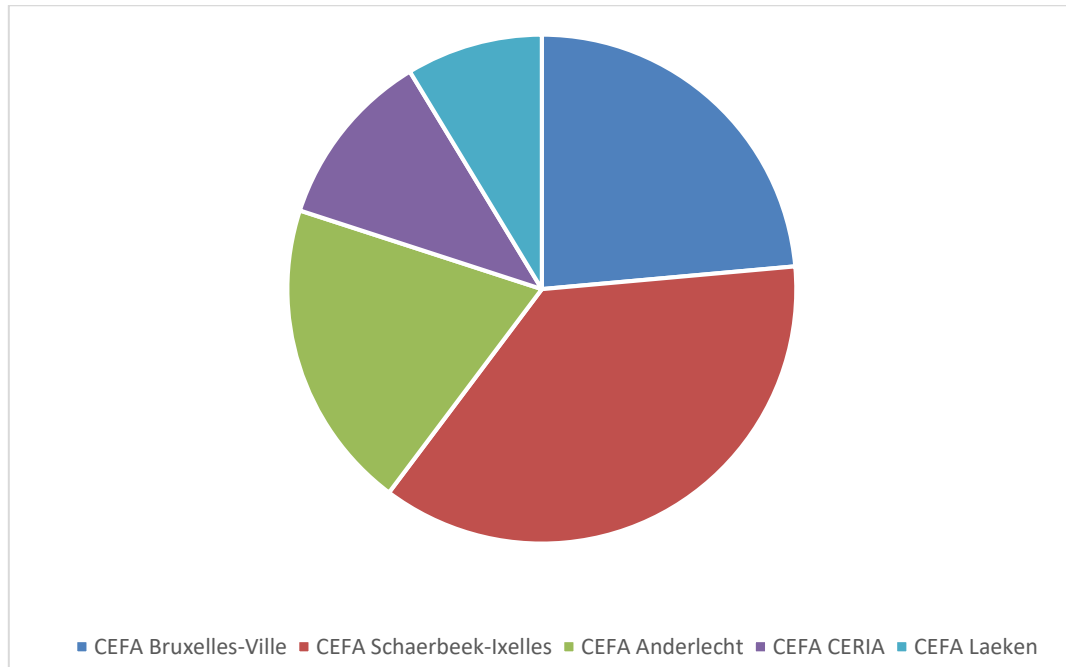
2.2. Elèves inscrits article 45 - article 49 (2020 - 2021)



Source : Données certifiées OQMT - Calculs IBEFE

63 % (736 élèves) des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance bruxellois suivent un enseignement en alternance article 49 et 37 % (439 inscrits) suivent un enseignement en alternance article 45.

2.3. Répartition des élèves selon les CEFA (2020 - 2021)

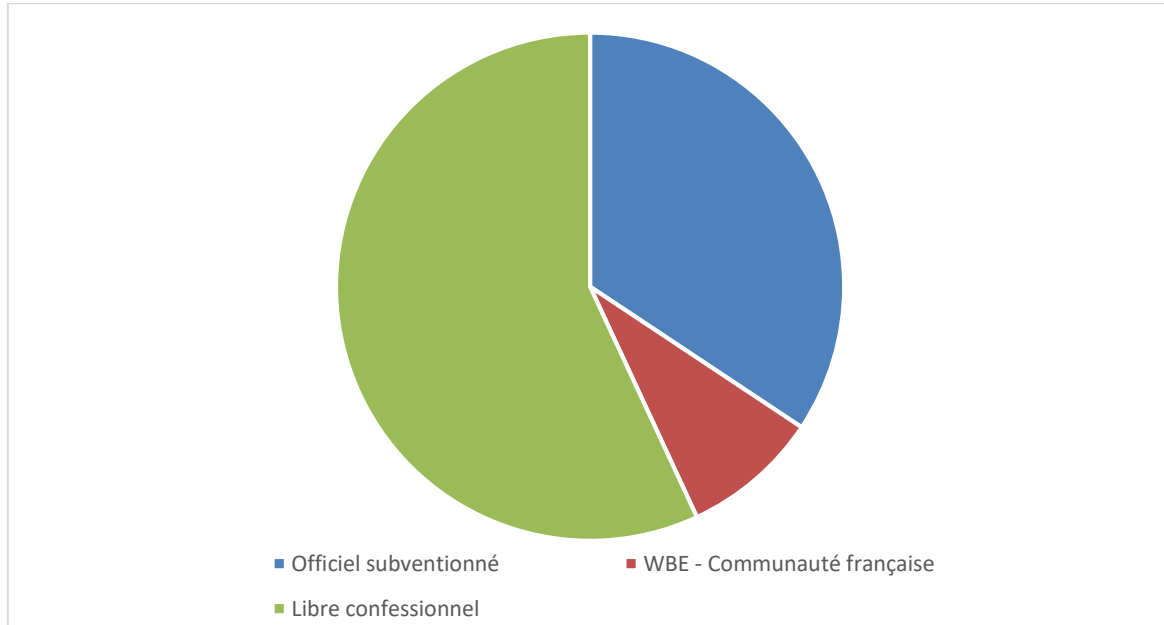


Source : Données certifiées OQMT - Calculs IBEFE

Les élèves inscrits dans les CEFA Bruxellois sont répartis entre les différents CEFA de la manière suivante :

- CEFA d'Ixelles – Schaerbeek (37% - 431 élèves)
- CEFA Bruxelles-ville (24 % – 277 élèves)
- CEFA Anderlecht (20% - 232 élèves)
- CEFA du CERIA (11% - 133 élèves)
- CEFA Laeken (9 % - 102 élèves)

2.4. Répartition des élèves en fonction des réseaux (2020 - 2021)

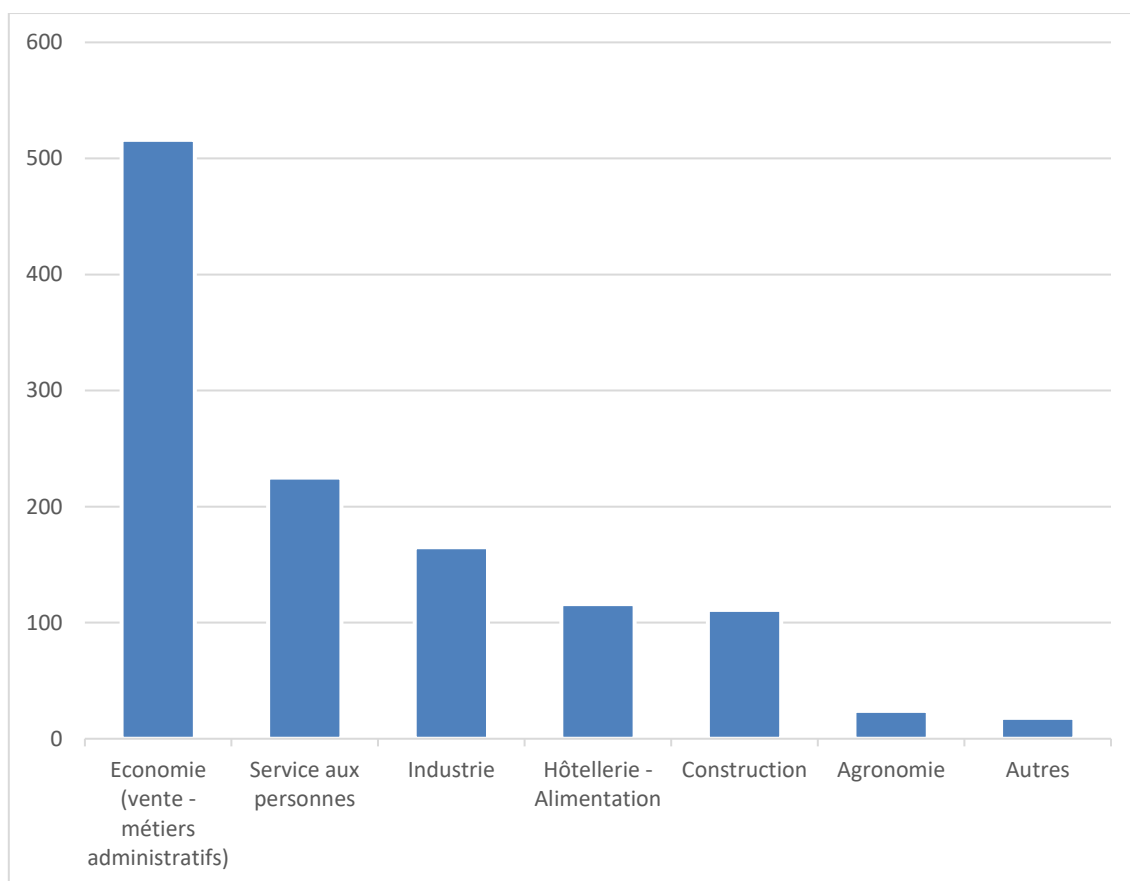


Source : Données certifiées OQMT - Calculs IBEFE

Comme évoqué ci-dessus, les CEFA bruxellois sont rattachés à quatre réseaux différents. Les élèves inscrits dans les CEFA Bruxellois sont répartis entre les différents réseaux de la manière suivante :

- Libre confessionnel (57% - 663 élèves)
- Officiel Subventionné (34% – 400 élèves)
- WBE - Communauté française (9% - 102 élèves)

2.5. Répartition des élèves selon le secteur de l'enseignement (2020 - 2021)



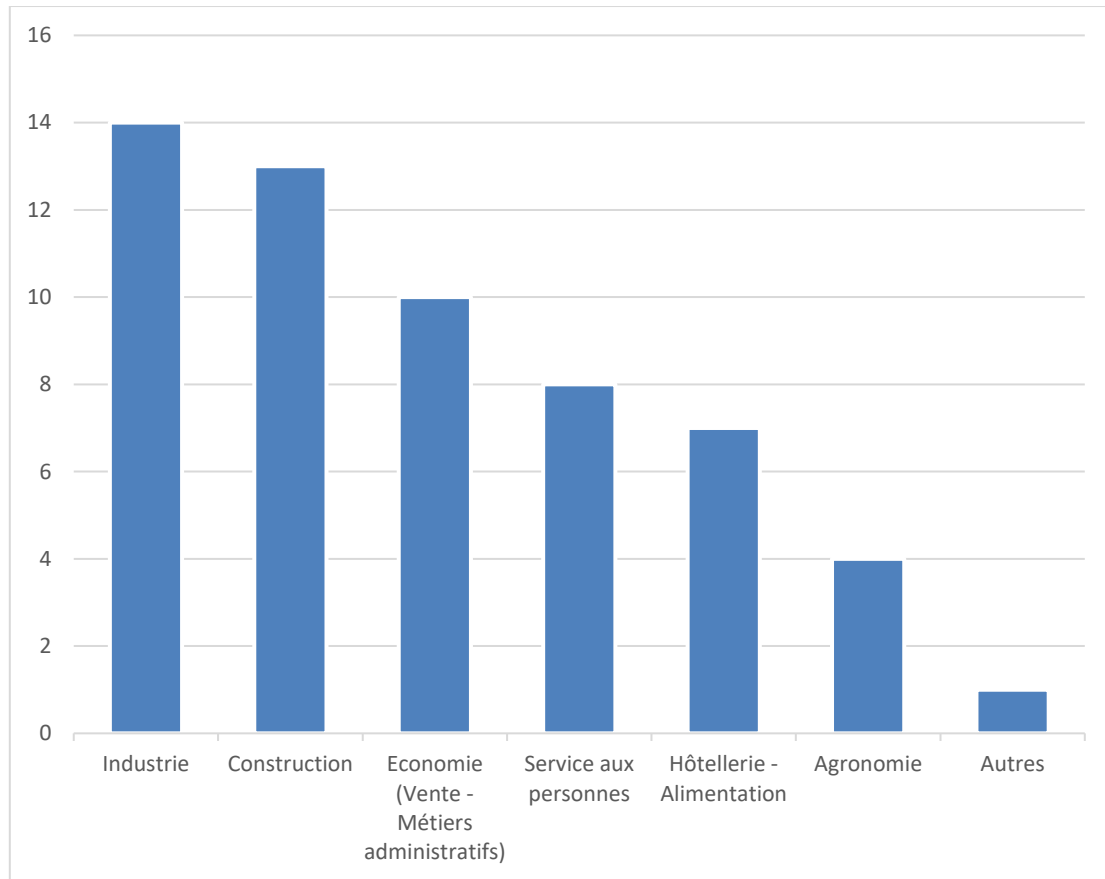
Source : Données certifiées OQMT - Calculs IBEFE

Selon les données à notre disposition, les options suivies par les élèves sont réparties en six secteurs.

Les élèves étudient en majorité dans le **secteur de l'économie** (44 % soit 516 élèves) qui reprend notamment les options de vendeur, auxiliaire administratif et d'accueil, encodeur de données, technicien en comptabilité, ...

Viennent ensuite les secteurs du service aux personnes (19% - 225 élèves), de l'industrie (14% - 165 élèves), de l'hôtellerie et de l'alimentation (10% - 116 élèves), de la construction (9% - 111 élèves) et de l'agronomie (2% - 24 élèves).

2.6. Nombre d'options par secteur de l'enseignement (2020 - 2021)

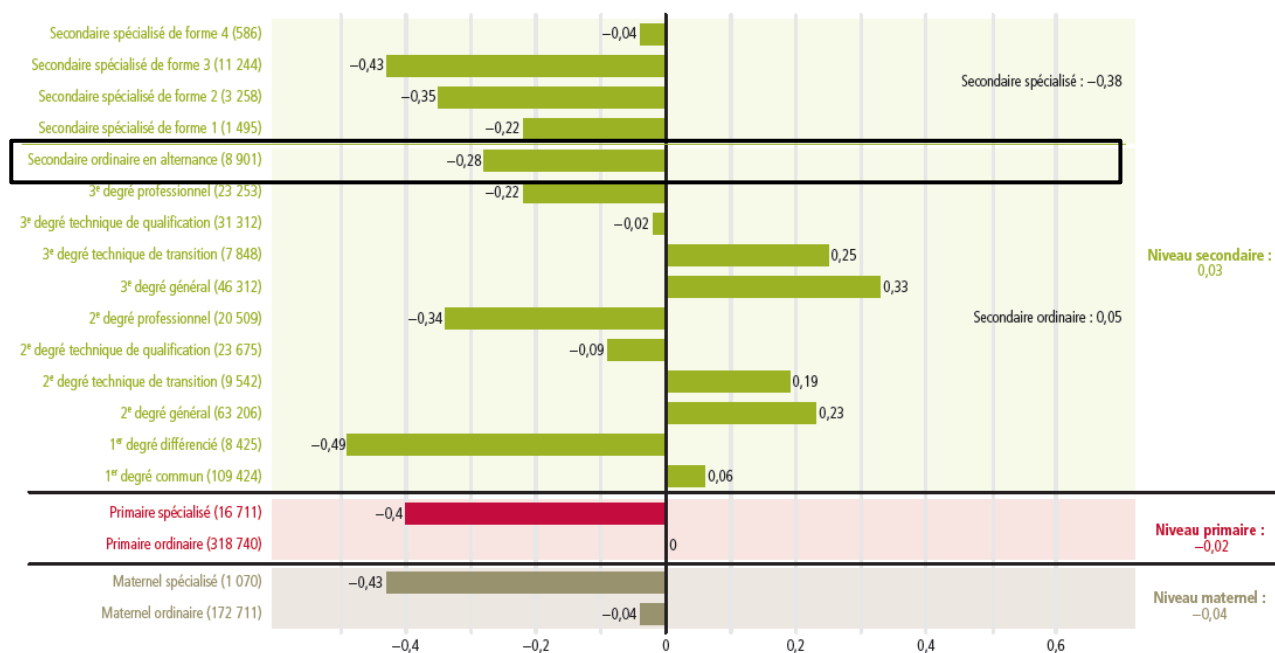


Source : Données certifiées OQMT - Calculs IBEFE

Le graphique repris ci-dessus indique le nombre d'options différentes proposées, tous CEFA confondus, dans chaque secteur de l'enseignement.

Nous pouvons constater que le secteur de **l'industrie propose le plus grand nombre d'options** différentes (14 options). Ce secteur est suivi par celui de la construction (13) et de l'économie (10). Viennent ensuite ceux du service aux personnes (8), de l'hôtellerie et de l'alimentation (7) et enfin de l'agronomie (4).

2.7. Indice socio-économique des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire (de plein exercice et en alternance) en 2019-2020



En 2019-2020, l'indice socio-économique moyen des secteurs où résident les élèves de l'enseignement primaire ordinaire est de 0 alors que cet indice est de -0,4 pour les secteurs où résident les élèves de l'enseignement primaire spécialisé.

Source : Fédération Wallonie-Bruxelles, *Les indicateurs de l'enseignement*, 16^{ème} édition, 2021, p. 40.

L'indice socio-économique moyen des élèves de l'enseignement en alternance se situe à -0,28. **Il s'agit d'un des indices les plus faibles dans l'enseignement secondaire** (des indices inférieurs se trouvent dans l'enseignement secondaire spécialisé, le deuxième degré professionnel et le premier degré différencié).

L'indice pour le 3^{ème} degré de l'enseignement général se situe à + 0,33 et à + 0,23 pour le second degré de l'enseignement général.

3. Constats et pistes d'amélioration

3.1. Un des indices socio-économiques les plus faibles

L'indice socio-économique des élèves de l'enseignement en alternance se situe à $-0,28$. **Il s'agit d'un des indices les plus faibles dans l'enseignement secondaire** (des indices inférieurs se trouvent dans l'enseignement secondaire spécialisé, le deuxième degré professionnel et le premier degré différencié).

Pour rappel, l'indice socio-économique est « calculé sur base de sept variables³³ relatives aux caractéristiques socio-économiques des secteurs statistiques. Plus un élève est issu d'un milieu favorisé, plus son ISE sera élevé. Dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et secondaire, l'ISE moyen⁴ est égal à 0 »³⁴.

L'indice pour le 3^{ème} degré de l'enseignement général se situe à $+0,33$ et à $+0,23$ pour le second degré de l'enseignement général.

3.2. Une pléthore de certifications

Comme expliqué *supra*, plusieurs types de certifications et d'attestations sont délivrées au terme des différentes années en CEFA : attestation de compétences professionnelles, certificat de qualification (CQ, CQ6 et CQ7), CESS, CE2D, CE6P, attestation de compétences complémentaires, attestation de réinsertion. Sont indiqués en annexe, le nombre de CQ et CESS délivrés au terme de l'année scolaire 2019 – 2020 (annexe 1).

De plus, les effets de droit de ces certifications diffèrent selon le type d'alternance suivie par les élèves. Par exemple, pour obtenir son CESS, un élève inscrit en alternance article 45 doit d'abord obtenir une attestation de réinsertion afin de poursuivre son parcours scolaire en article 49 ou vers l'enseignement de plein exercice. Les élèves inscrits en article 49 ne doivent pas obtenir cette attestation.

Il y a donc lieu de se poser la question de la **cohérence** et de la **lisibilité** entre ces différentes certifications et attestations. Quelles sont les plus-values et les usages de ces certifications pour les élèves ? La question de la **valeur des différents certificats sur le marché de l'emploi** se pose également.

3.3. Primes, un système sous-utilisé ?

Le nombre de primes octroyées pour une première année était de 205 en 2019, 172 en 2020 et 135 en 2021. Parmi ces 135 apprenants, 78 élèves étudiant dans un CEFA en ont fait la demande. En 2020 – 2021, 1175 élèves étaient inscrits dans l'enseignement en alternance.

Cela signifie que **6,64 % des élèves en CEFA ont bénéficié d'une prime**.

Cela peut s'expliquer par les conditions d'octroi de cette prime, notamment la limite d'âge à 18 ans.

³³ (1) revenu médian par unité de consommation ; (2) part des ménages dont le plus haut diplôme appartient à la CITE 5 ou la CITE 6 ; (3) part des ménages dont le plus haut diplôme appartient à la CITE 1 ou à la CITE 2 ; (4) part des personnes de plus de 18 ans ayant un travail dans les ménages ; (5) part des ménages qui ont obtenu une aide sociale ; (6) part des ouvriers parmi les personnes des ménages qui ont un travail ; (7) part des personnes travaillant dans le secteur tertiaire bas parmi les personnes des ménages qui ont un travail.

³⁴ Fédération Wallonie-Bruxelles, Les indicateurs de l'enseignement, 16^{ème} édition, 2021, p. 40.

Nombreux sont les apprenants en alternance qui estiment que la rémunération qu'ils perçoivent est trop faible³⁵. Ne faudrait-il dès lors pas **élargir les conditions d'octroi** de ces primes afin que davantage de jeunes en alternance puissent en bénéficier ?

3.4. Un quart des jeunes sans stage en entreprise

Sur les 1192 élèves inscrits au 15 janvier 2021 dans un CEFA à Bruxelles, 286 n'avaient pas de stage entre le 15 janvier et le 31 août 2021. Cela représente 23,99 % des élèves inscrits dans un CEFA soit presque ¼.

Comment s'assurer que ces élèves parviennent à trouver plus facilement un stage ?

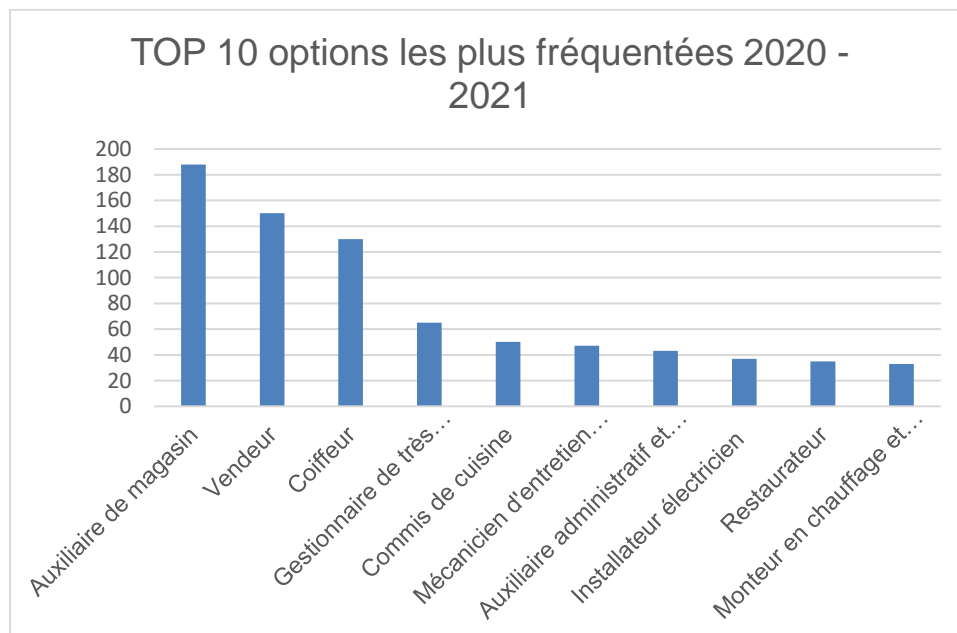
Concernant les stages, l'IBEFE Bruxelles recommande notamment un **appui des Pôles Formation Emploi/des secteurs** auprès des écoles et des opérateurs de formation comme facilitateur **pour la recherche de stage**³⁶.

A cet égard, rappelons que chaque année depuis près de 10 ans, la Région bruxelloise subsidie les communes bruxelloises pour qu'elles contribuent à la formation des jeunes des CEFA et des CDO³⁷.

A cet égard, on peut rappeler que chaque année depuis près de 10 ans

3.5. Options choisies, quel lien avec l'emploi ?

Les dix options comptabilisant le plus grand nombre d'élèves sont les suivantes :



Source : Données certifiées OQMT - Calculs IBEFE

³⁵ Instances Bassin EFE, L'alternance dans tous ces états – Rapport d'enquête, 2022, p. 38.

³⁶ IBEFE Bruxelles, *Rapport analytique et prospectif*, « Thématiques communes : liste des recommandations complémentaires », 2021, p. 67.

³⁷ <https://www.cza-bxl.be/Mini-documentaire-sur-le-travail-des-jeunes-dans-les-communes-bruxelloises>.

Comparaison entre les options les plus fréquentées en CEFA et les métiers prioritaires, porteurs et les fonctions critiques						
Libellé de l'option	Effectifs	Métiers prioritaires 2021 ³⁸	Métiers porteurs 2022	Fonctions critiques 2020 ³⁹		
				Quanti	Quali	Conditions de travail
Auxiliaire de magasin	188					
Vendeur	150	X				
Coiffeur	130	X	X		X	X
Gestionnaire de très petites entreprises	65					
Commis de cuisine	50	X	X			
Mécanicien d'entretien automobile	47	X				
Auxiliaire administratif et d'accueil	43					
Installateur électricien	37	X	X		X	
Restaurateur	35		X		X	X
Monteur en chauffage et en sanitaire	33	X			X	

Sources : IBEFE, Actiris – Tableau IBEFE

Au vu des chiffres présentés ci-dessus, il est possible de constater que **trois des dix options les plus fréquentées ne correspondent ni à la liste des métiers prioritaires, ni à celle des métiers porteurs et ne sont pas non plus des métiers en pénurie quantitative, qualitative ou en raison des conditions de travail.**

En outre le secteur de l'économie est celui dans lequel les options sont les plus fréquentées (44 % soit 516 élèves). En CEFA, dans le secteur de l'économie, dix options sont proposées :

- Vendeur,
- Auxiliaire administratif et d'accueil,
- Encodeur de données,
- Technicien en comptabilité,

³⁸ IBEFE Bruxelles, *Rapport analytique et prospectif*, « Thématiques communes : liste des métiers prioritaires », 2021.

³⁹ Actiris, Liste des fonctions critiques en RBC en 2020.

- Complément en techniques de vente,
- Complément en accueil,
- Auxiliaire en magasin,
- Vente,
- Équipier logistique et
- Gestionnaire de très petites entreprises.

Parmi celles-ci, seules trois correspondent à un métier considéré comme métier prioritaire dans la liste de l'IBEFE Bruxelles (vendeur, vente et équipier logistique). En outre, **le taux de sortie vers l'emploi pour ces secteurs est plus faible que la moyenne**, comme l'indique view.brussels dans son rapport « Jeunes quittant l'école »⁴⁰.

À l'inverse, les options du secteur de la **construction** ou de l'**Horeca** ne sont, elles, fréquentées respectivement que par 9 et 10 % des élèves. Or ce sont des secteurs où les pénuries sont avérées⁴¹ et où le taux de sortie vers l'emploi est supérieur à la moyenne⁴².

Concernant l'orientation des apprenants, l'IBEFE préconise notamment de s'assurer qu'avant l'entrée en formation ou dans l'enseignement qualifiant, les personnes aient une information précise et complète sur les conditions d'exercice du métier, le lieu de travail, les exigences linguistiques, les salaires pour contribuer à la sécurisation des parcours. Exemples : Visite de terrain, interview d'un.e professionnel.le, zoom emploi de la Cité des métiers, etc⁴³.

De plus, l'IBEFE prône de mutualiser et avoir des campagnes d'information portées par plusieurs opérateurs avec la Cité des métiers et les Pôles Formation Emploi / secteurs professionnels, pour améliorer l'attractivité et pour que les personnes se forment dans les métiers en pénurie⁴⁴.

En outre, elle recommande aussi, concernant les métiers de la construction, de concevoir une stratégie de communication et d'information portée par la Cité des métiers et Constructivity concertée et partagée par tous les acteurs. Cette stratégie de communication pourrait :

- Intégrer le marketing d'influence afin de rendre plus attractif les métiers de la construction auprès des jeunes ;
- Mettre l'accent sur les enjeux écologiques et de santé publique ;
- Soutenir les initiatives existantes telles que les visites de chantier, Semaine de l'Enseignement, Journée/le mois du qualifiant, etc. ;
- Déconstruire les stéréotypes de genre (ex : interface3) ;
- Valoriser les certifications professionnelles auprès des entreprises⁴⁵.

3.6. Un monitoring de l'alternance

En réalisant cette note, il est apparu que **peu de chiffres spécifiques aux élèves en CEFA, et tout particulièrement aux CEFA bruxellois, étaient disponibles**. C'est par exemple le

⁴⁰ view.brussels, *Jeunes quittant l'école*, « Insertion socioprofessionnelle des jeunes après leurs études », Mai 2022, p.23.

⁴¹ <https://www.lesoir.be/421959/article/2022-02-05/penurie-demplois-dans-la-construction-engage-quiconque-est-motive> ; <https://www.rtf.be/article/bientot-lete-et-lhoreca-manque-toujours-de-personnel-10995817> ; <https://bx1.be/categories/news/la-penurie-defectifs-un-autre-fardeau-post-covid-pour-lhoreca-bruxellois/> ; <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2022/06/13/les-penuries-de-personnel-menacent-la-saison-touristique-il-faut-absolument-stopper-lhemorragie-D6YLYVVLNJBDBTPOZAJPQA2GEOI/>.

⁴² view.brussels, *op. cit.*, p.23.

⁴³ IBEFE Bruxelles, *Rapport analytique et prospectif*, « Thématiques communes : liste des recommandations complémentaires », 2021, p. 69.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 70.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 60.

cas dans les indicateurs de l'enseignement, où les données renseignées concernent principalement l'enseignement de plein exercice. Il semble dès lors fondamental de pouvoir disposer de données spécifiques à ce type d'enseignement, notamment concernant le retard scolaire des élèves, leur(s) certification(s), etc.

3.7. Des classes peu fréquentées dans les CEFA

Le tableau ci-après reprend le nombre d'élèves inscrits dans une option d'un établissement scolaire selon son année d'étude pour l'année scolaire 2020 – 2021.

ANNEE	TYPE	Libelle de l'option	TOTAL effectifs
6	ALT 49	Ouvrier qualifié en horticulture	1
7	ALT 49	Horticulteur spécialisé en aménagement de parcs et jardins	3
C2D	ALT 49	Installateur électricien	1
4	ALT 49	Installateur électricien	4
5	ALT 49	Installateur électricien	4
C3D	ALT 49	Mécanicien d'entretien automobile	1
C2D	ALT 49	Mécanicien d'entretien automobile	2
4	ALT 49	Mécanicien d'entretien automobile	3
6	ALT 49	Mécanicien d'entretien automobile	3
7	ALT 49	Complément en maintenance d'équipements techniques	4
7	ALT 49	Mécanicien des moteurs diesels et engins hydrauliques	4
5	ALT 49	Carrossier	4
6	ALT 49	Carrossier	3
5	ALT 49	Carrossier	2
6	ALT 49	Carrossier	2
7	ALT 49	Carrossier spécialisé	1
4	ALT 49	Menuisier d'intérieur et d'extérieur	5
5	ALT 49	Menuisier d'intérieur et d'extérieur	2
6	ALT 49	Menuisier d'intérieur et d'extérieur	3

C3D	ALT 49	Couvreur-étancheur	1
7	ALT 49	Couvreur-étancheur	3
5	ALT 49	Couvreur-étancheur	2
7	ALT 49	Ouvrier en rénovation, restauration et conservation du bâtiment	1
4	ALT 49	Maçon	2
5	ALT 49	Maçon	2
6	ALT 49	Maçon	1
7	ALT 49	Installateur en chauffage central	4
6	ALT 49	Monteur en chauffage et en sanitaire	4
6	ALT 49	Monteur en chauffage et en sanitaire	4
5	ALT 49	Carreleur-chapiste	3
6	ALT 49	Carreleur-chapiste	1
7	ALT 49	Traiteur-organisateur de banquets et de réceptions	5
7	ALT 49	Chef de cuisine de collectivité	5
5	ALT 49	Cuisinier de collectivité	4
6	ALT 49	Cuisinier de collectivité	4
6	ALT 49	Restaurateur	5
5	ALT 49	Restaurateur	5
5	ALT 49	Vendeur	5
7	ALT 49	Complément en techniques de vente	5
5	ALT 49	Auxiliaire administratif et d'accueil	5
5	ALT 49	Auxiliaire administratif et d'accueil	3
6	ALT 49	Auxiliaire administratif et d'accueil	1
7	ALT 49	Complément en accueil	1

5	ALT 49	Aide familial	3
7	ALT 49	Aide-soignant	1
C3D	ALT 49	Coiffeur	1
C3D	ALT 49	Coiffeur	4
5	ALT 49	Coiffeur	4
6	ALT 49	Coiffeur	3
C2D	ALT 49	Coiffeur	1
7	ALT 49	Technicien en maintenance et diagnostic automobile	5
5	ALT 49	Technicien en comptabilité	2
6	ALT 49	Technicien en comptabilité	4

Source : Données certifiées OQMT - Calculs IBEFE

Selon les données mises à disposition, **53 classes en CEFA comptent 5 élèves ou moins**. Ce constat interpelle, notamment dans un contexte de pénurie d'enseignants.

Ne serait-il pas opportun de mutualiser les ressources disponibles dans les différents CEFA bruxellois ? Notamment, en réunissant les élèves suivant des options similaires dans un seul et même établissement scolaire ?

4. Conclusion

Les CEFA sont nés de la volonté d'offrir aux jeunes une alternative aux formes de scolarité traditionnelles de l'enseignement de plein exercice. Ce type d'enseignement propose ainsi de combiner la formation générale et la pratique professionnelle. Il représente une réelle plus-value et une opportunité pour les jeunes d'acquérir des compétences techniques et une expérience sur le terrain afin de s'insérer de manière optimale sur le marché de l'emploi ou pour la poursuite de leur parcours scolaire.

Néanmoins, les constats énoncés dans cette note posent une série de questions sur le **fonctionnement** et la **performance** de l'enseignement en alternance. Tient-il toujours ses promesses ?

Tout d'abord, l'indice socio-économique des élèves inscrits dans l'enseignement en alternance est l'un des plus faibles de toutes les formes d'enseignement. L'enseignement en alternance est devenu un élément du système de **relégation** initié dans l'enseignement général. Ce système de relégation est incompatible avec le projet d'alternance d'excellence, puisque les élèves y arrivent en échouant et non par choix. Le Pacte d'excellence arrivera-t-il à résoudre et corriger ces difficultés ?

Ensuite, les **certifications** délivrées au terme des différentes années en CEFA sont nombreuses. Comment s'assurer de leur cohérence et de leur lisibilité ? Quels effets de droit selon le type d'alternance suivi ? La question ici de la distinction entre les certifications délivrées par la formation des classes moyennes et celles de l'enseignement en alternance doit être traitée.

Par ailleurs, peu de primes sont délivrées aux apprenants de l'alternance et ces derniers estiment souvent que leur rémunération est trop faible. Ne faudrait-il dès lors pas **élargir les conditions d'octroi** de cette prime ?

Par après, de trop nombreux élèves ne trouvent pas de **stage**. Comment s'assurer qu'ils parviennent à en trouver un plus facilement ?

La note met également en lumière que les options choisies par les élèves ne correspondent ni à des métiers en pénurie, ni à des métiers prioritaires, ni à des métiers porteurs. Comment faire pour que les élèves s'orientent davantage vers des options offrant de réelles opportunités d'emploi de qualité et non vers des options telles que « encodeur de données » ou « auxiliaire de magasin », et ce sans aucune compétence linguistique ?

Ensuite, peu de chiffres spécifiques à l'alternance sont disponibles. Il semble dès lors fondamental de pouvoir **disposer de données spécifiques** à ce type d'enseignement (retard scolaire, certifications, etc.).

Enfin, de nombreuses classes en CEFA sont peu fréquentées. Ne serait-il pas opportun de **mutualiser** les ressources disponibles dans les CEFA, notamment en regroupant les élèves dans un seul et même établissement scolaire ?

Plusieurs initiatives ont été lancées par les Gouvernements et les autorités en charge de l'alternance. Citons notamment :

- [Le Pacte d'excellence](#) ;
- La note d'orientation, adoptée par la Fédération Wallonie – Bruxelles et la Région wallonne le 28 avril 2022 et par la Commission communautaire française et la Région bruxelloise le 12 mai 2022, relative à la méthodologie à mettre en œuvre en vue d'un renforcement transversal de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle (et en particulier, de l'alternance) dont découle le mandatement de l'asbl Agir pour l'enseignement pour réaliser un état des lieux ;
- [L'enquête des Bassins EFE wallons et bruxellois sur l'alternance](#) ;
- La commission délibérative ayant pour sujet "Comment améliorer la formation en alternance pour en faire un meilleur outil d'épanouissement, d'accès à l'emploi et de réorientation professionnelle à Bruxelles et comment y associer les employeurs bruxellois privés et publics ?", organisée à l'initiative du parlement francophone bruxellois durant les mois de juin et juillet 2022.

Les défis à relever sont nombreux si l'on souhaite redonner à l'alternance sa vocation première à savoir permettre aux élèves qui le souhaitent de se former à un métier de qualité. Il est temps d'agir.

Annexe 1 – Nombre d’inscrits, de CESS et de CQ délivrés 2019 – 2020 – Article 49

Options	Elèves inscrits	Somme de CESS	Somme de CQ
Agent/agente d'éducation	8	7	7
Aide familial/aide familiale	6	-	1
Aide-soignant/aide-soignante	7	6	7
Auxiliaire administratif/auxiliaire administrative et d'accueil	11	-	10
Carrossier spécialisé/carrossière spécialisée	1	1	1
Carrossier/carrossière	4	-	4
Chef de cuisine de collectivité	8	7	7
Coiffeur manager	6	6	5
Coiffeur/coiffeuse	33	-	13
Complément en accueil	1	1	-
Complément en maintenance d'équipements techniques	7	4	-
Complément en techniques de vente	27	26	-
Couvreur/couvreuse - étancheur/étancheuse	5	-	2
Cuisinier/cuisinière de collectivité	2	-	2
Électricien installateur industriel/électricienne installatrice industrielle	-	-	1
Électricien installateur/électricienne installatrice en résidentiel	14	-	8
Gestionnaire de très petites entreprises	66	49	46
Horticulteur spécialisé/horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins	1	0	1
Installateur/installatrice en chauffage central	8	4	4

Mécanicien/mécanicienne d'entretien automobile	11	-	10
Menuisier/menuisière	1	-	1
Monteur/monteuse en sanitaire et en chauffage	11	-	8
Ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre	2	-	2
Ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en horticulture	3	-	3
Ouvrier/ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment	5	4	5
Restaurateur/restauratrice	20	-	5
Technicien/technicienne en climatisation et conditionnement d'air	6	0	3
Technicien/technicienne en comptabilité	1	1	1
Technicien en maintenance et diagnostic automobile	3	-	-
Vendeur/vendeuse	43	-	25

Source : Données OQMT – Calculs IBEFE